

Popoyan febrero 23 de 1884

Señor General Eliseo Payson
Bogotá



Mi respetado General y estimadísimo amigo

Cumpla gustoso con el deber de dar á Ud.
la bondad de enviarme del "Mensaje del señor Presidente
de la República al Congreso", que acabo de recibir,
y leeré con el interés que esije tan importante
documento.

Permítame usted que no deje pasar esta oportunidad
para someter á su rectitud y patrocinio un asunto
del cual, según entiendo, tiene usted conocimiento oficial
por correspondencia del Jefe Municipal, nuestro amigo
D.^o Ignacio V. Martínez. Este buen patriota, para dar
cumplimiento á una Ordenanza de esta Municipalidad,
del año pasado, relativa al Manuscrito de tres
Hermanas de la Caridad y su respectivo Director
espiritual, me comisionó para recibir la respectiva
contrata de referendun con la Hermana Superiora
de aquel Instituto residente en Panamá, ^{que se transmitirán} ~~transmitida~~
luego á los Superiores generales de París: proyecto en
cuyos términos, de muy admisibles, convino el mismo
Jefe Municipal, y consiguientemente fué aprobado sin
dificultad alguna por dichos Superiores generales. Este



asunto de tan vital interés para esta ciudad, pues
se pensaría á poner su Hospital bajo la inteligente
y transitoria dirección de las piadosas hijas de San
Vicente de Paul, se halla desquiciadamente entorpecido,
hace tiempo, por falta de los fondos necesarios para
su translacion de Paris á Popayan. El Señor Marbigny
remitió á Bogotá á la casa de los Ss. Carmelo Poldron
Hermanos docecientos fuertes colectados de contribuciones
particulares, con instrucciones de adquirirlos á una suma
de mil fuertes ó poco ménos, que el Tesoro Nacional
daba al Hospital, por renta nominal privilegiada,
y remesar el todo á Paris al Reverendo Señor Priest,
Superior general del Instituto. Pero esa cobranza
se habia dificultado hasta ahora á causa de la
estructura en que se hallaba el Tesoro. Habiendo
mejorado sustancialmente su situacion, tenemos
ahí la esperanza de que, en vista de ello, y con la
proteccion de usted en el gabinete, se dictará la
orden necesaria por la Secretaria respectiva, a fin de
que se realice este pago de la renta debida á nuestro
congruente Hospital, y reciba esta ciudad tan
desado beneficio, de que sea este establecimiento
dirigido y servido con mayor profusion por
las Hermanas de la Caridad. Una, mi General,
como ^{domanda} ~~bien~~ que en ello están altamente
interesados el bienestar moral y físico de los
pobres enfermos, y que por lo mismo todas las
clases de esta ciudad, que le son tan adictas,
recomiendan

con el mayor reconocimiento el favor, que en
 nombre de todos solicito hoy de su poderosa
 influjo en el gobierno - Esta Señora, como una
 de las colectoras de las contribuciones recogidas,
 se une con el mayor interés á mi suplica, y
 de presenta ~~con~~ tambien los mas respetuosos
 y afectuosos sentimientos de agracio y amistad - con
 que yo me sucrubo siempre

sin duda

L. P. M.

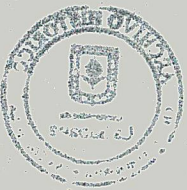
M. M.



Copie de mi carte
de l'Annuaire, Payson,
numéro 23, avec
de mesquis de la
cathédrale de la
sainte Trinité
à la ville de
San Francisco

Actes 23

an 1887



1^o L'Ordonance de la Legislaturo de la provincia de Bogotá étant le point de départ pour le contrat, il parait que celui-ci doit s'y rapporter, quand ce ne soit autrement qu'en termes généraux.

2^o Ce que cette Ordonance a eu en vue, c'est la cession de l'hôpital de charité à la Congrégation des Filles de Charité de S^t Vincent de Paul. Sans doute les Pères Lazaristes, étant leurs Directeurs nécessaires, il a été prévu qu'ils auroient à les accompagner dans la mission d'après leurs Instituts, et dans le nombre suffisant pour cette direction. Mais (toute considération apart ~~de l'autorité~~ et du désir de l'autorité ecclésiastique, pour que la Congrégation des Pères s'établisse à Bogotá d'une manière solide et permanente, et de l'utilité que cet établissement doit apporter au diocèse, et même directement et immédiatement à l'établissement des Filles de la Charité) il n'est pas fait mention expresse, dans la dite Ordonance, de la fondation d'une maison de Mission des Pères Lazaristes. Il me semble que l'Article 5 du Projet pourroit être rédigé ~~de manière à~~ de manière que toute objection fut écartée d'avance; en disant que les Pères qui vont comme Directeurs des Sœurs, seront par le fait le noyau d'une telle fondation de Mission, qui doit nécessairement se développer. Bien probablement, ce développement n'aura rien à faire avec l'autorité civile; je dis encore davantage; il ne convient pas qu'il soit subordonné aux volontés, ni à l'action de l'autorité civile, dans un pays, comme la Nouvelle Grande, où les affaires religieuses n'ont plus de connexions avec les Gouvernements des États. Pourtant, je soumet, au R. P. Général mon avis respectueusement pour une modification de l'article 5.

3^o L'article 6 devrait par conséquent être varié, en y supprimant le nom de toute autorité civile, quand ~~il s'agit~~ à l'augmentation des nombre des Pères pour des établissements (des séminaires, par exemple) qui n'en dépendent pas.

4^o L'article 8 est précisément rédigé dans ce sens: qu'il y aura des œuvres de zèle conformes à l'Institut de S^t Vincent de Paul; qui seront accomplies seulement par l'accord avec l'autorité diocésaine de l'Archevêque - et dans lesquelles l'autorité civile ne peut pas et ne doit pas intervenir. Je voudrais que le contrat se rédigeât, de manière que l'intervention de l'Archevêque s'y montrât sous un double rapport, c'est à dire, de son propre chef comme Prélat de Bogotá, et d'un autre côté comme Délégué de l'autorité civile pour ce qui regarde l'Hôpital. Je crois avoir persévérance pour le représenter sous ce double rapport.

5^o Il me semble que l'insertion des Documents officiels que j'ai eu

l'honneur

L'honneur de remettre à la R. Mère Générale pourrait être utile, sous le point de vue de droit.

6.^o — D'après le Plan de l'Hôpital et son explication, il y a moyen d'établir les Sœurs de Charité et les Pères missionnaires, avec entière indépendance dans deux départements séparés de l'écluse.

L'église attenante à l'hôpital est celle qui sera mise à la disposition des Pères: elle est assez spacieuse. C'est d'ailleurs la seule de la ville qui peut leur être offerte; toutes les autres appartiennent soit aux dix communautés religieuses qui y existent, soit aux quatre paroisses de la ville. En dehors de ces églises, il n'y a que des Chapelles ou sanctuaires éloignés.

Sans doute l'Église des Pères missionnaires sera exemptée de toute juridiction paroissiale.

7.^o — L'article 10.^o n'aura à subir que des modifications de rédaction, toujours en regard aux deux cas prévus, et différents, d'un appel de la part du Gouvernement local, ou d'un appel de la part de l'Archevêque.

Depenses du culte dans l'église — Elles seront faites pour le compte des revenus de l'Hôpital auquel est attachée l'Église.

8.^o — L'article 11.^o suppose que l'administration est faite par un Économe de l'Hôpital, et non pas par les Sœurs. — Cependant, la Base 4.^{me} du contrat proposée par l'Autorité municipale de Bogotà porte que l'administration sera entièrement faite par les Sœurs — et que si elles préféreraient de ne pas faire la gestion des rentes, mais de les recevoir d'un Économe du genre nommé par le Gouvernement de la Province, cet employé serait chargé de ce seul devoir. — (Conférence sur cette Base 4.^{me}, le 5 et le 6.)

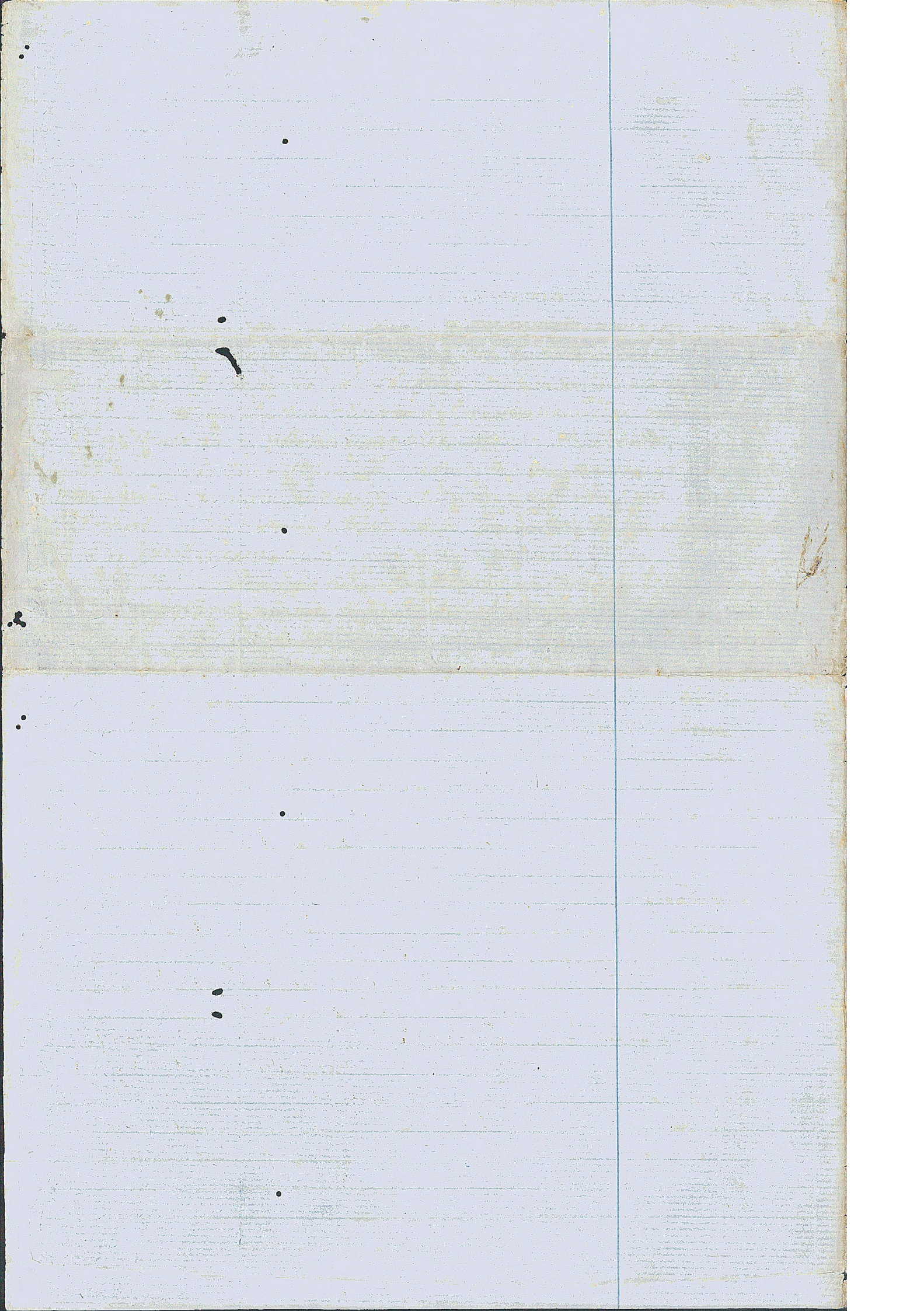
À la fin de l'article 11.^o on parle d'un Aumonier de l'Hôpital. Il me semble que l'on a considéré à Bogotà que ces fonctions seraient dévolues aux Pères de la Congrégation. Il y aurait quelque inconvénient, si un Aumonier avait de l'intervention journalière dans l'église, réservée aux Pères missionnaires; et aussi un logement, même indépendant, dans l'Hôpital.

9.^o — Quelle est cette Commission administrative dont il est parlé dans l'article 15.^o?

10.^o — Cet article n'a besoin d'autre modification, que d'ajouter aux paroles des autorités qui les ont appelés, celles-ci: pour le service de l'Hôpital de Bogotà.

Faint, illegible handwritten text in Spanish, possibly a letter or document, covering most of the page.





P.^o las Misioneras — 1900.^t frais de voyage, trousseau, gros linge, livres &c.
2000.^t pour traitement.

P.^o las Hermanas — 1600.^t pour les accommodements, personnels, frais de déplacement,
Art. 10. de voyage, et de la P.^o mise de gros linge que l'établissement est tenu de fournir, consistant pour chaque sœur en 3 paires de draps, 3 toiles d'oreiller, une nappe, 12 serviettes, 12 espous-mains, 12 torchons, 12 sabliers de travail 1 garniture de lit. Si des nouvelles sœurs sont demandées par l'Administration, elles seront envoyées aux mêmes conditions que les premières. — Lors du remplacement d'une sœur par décès, l'Administration ne devra verser que 1300.^t. — Dans l'un et l'autre cas, les sœurs admises le seront aux mêmes conditions que les premières. —

Les sœurs seront nourries, blanchies, éclairées, et soignées en cas de maladie dans leur infirmerie, aux frais de l'Administration — Il sera payé chaque année à la Supérieure pour chacun de ses sœurs la somme de 450.^t au tour du change, pour le restant 85.^t cette somme sera versée par trimestre et à l'avance, à dater du jour de leur embarquement

Art. 12. L'Administration et la Supérieure auront respectivement la faculté de provoquer le changement des sœurs. Dans le 1.^o cas, les frais de changement seront à la charge de l'Établissement charitable, et dans le second, à la charge de la Congrégation.

Art. 13. — Les domestiques nécessaires à l'Établissement recueilleront leur traitement et leur nourriture aux frais de l'Administration — Ces employés seront admis par la Supérieure et l'Établissement: ils seront entièrement sous sa direction, et elle aura la faculté de les renvoyer et de les remplacer par d'autres, selon qu'elle le jugera utile ou bien de le maintenir. Cette mesure est indispensable au maintien de l'ordre et au bon service de l'établissement.

Art. 14. — Dans le cas de retraite volontaire, la Supérieure générale et la Commission administrative devront se prononcer sur le gainant et d'avance, et s'entendre sur l'époque de la sortie des sœurs de l'Établissement, qui aura lieu quatre mois au plus après la notification faite par celle des parties qui voudra résilier le contrat. Il est entendu que si le renvoi des sœurs est déterminé par la Commission administrative, les frais de retour seront supportés par l'Établissement.

[Faint, mirrored text from the reverse side of the page, appearing as bleed-through. The text is largely illegible due to fading and the bleed-through effect.]

